

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-12-13-010

arrêté préfectoral d'autorisation environnementale - société PSA
MOTORSPORT à Versailles

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
société PSA MOTORSPORT
19 allée des Marronniers – 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande reçue le 9 août 2018 et complétée le 21 décembre 2018, par laquelle Madame Fabienne MAZERON, agissant en qualité de chef d'établissement de la société PSA MOTORSPORT (dont le siège social est situé 1 à 3 boulevard de l'Europe à Poissy) et pour le compte du groupe PSA, projette d'aménager et d'exploiter deux bancs moteurs supplémentaires à Versailles (78000) 19 allée des Marronniers, dans le cadre du réaménagement du site ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Versailles en date du 26 février 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de quinze jours, du 10 au 25 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Versailles, Buc, Guyancourt et Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes et par le pétitionnaire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les publications des 18 mars 2019 et 11 avril 2019 de cet avis dans le journal Le Parisien édition 78 ;

Vu les publications des 20 mars 2019 et 10 avril 2019 de cet avis dans le journal Toutes les Nouvelles ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter lors sa séance du 26 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 3 décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n°2910, 2931 ou n°3110 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la société PSA MOTOSPORT a indiqué, par courrier du 10 décembre 2019, ne pas avoir d'observation à formuler sur projet d'arrêté qu'il a reçu le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Table des matières

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURES.....	6
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	6
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 1.2.3. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE.....	7
ARTICLE 1.2.5. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.3. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	7
ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	7
ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	7
ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	7
ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.4. RÉGLEMENTATION.....	8
ARTICLE 1.4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	8
ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - CONDITION D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.1. MODALITÉ D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNE D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 2.2.1. PROPRIÉTÉ.....	9
ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE.....	9
CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	9
ARTICLE 2.3.1. GÉNÉRALITÉS.....	9
CHAPITRE 2.4. INCIDENT OU ACCIDENT.....	10
ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	10
CHAPITRE 2.5. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS ou NON).....	10
ARTICLE 2.5.1. CONTRÔLES.....	10
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION.....	10
ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	12
ARTICLE 3.1.4. ÉMISSION DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	13
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS.....	13
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....	14
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	14
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
ARTICLE 3.2.5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS A L'ÉMISSION.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	16
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	16
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION.....	16
ARTICLE 4.1.3. PLAN.....	16
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	16
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	17
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	17
I - Protection contre les risques spécifique.....	17
II - Isolement avec le milieu.....	17
III - Bassin de confinement.....	17
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	17
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	17
I - EAUX VANNES.....	17
II - EAUX PLUVIALES.....	17
III - EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	18
IV - EAUX DE LAVAGE.....	18
V - EFFLUENT DE L'AIRE DE DEPOTAGE / STOCKAGE PRODUITS INFLAMMABLES.....	18
VI - EAUX DE REFROIDISSEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	18
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES. CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS.....	19
CHAPITRE 4.4. CONCEPTION, AMMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS 19	
ARTICLE 4.4.1. CONCEPTION.....	19
ARTICLE 4.4.2. AMMENAGEMENT.....	19
CHAPITRE 4.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	19
ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITEES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	20
ARTICLE 4.5.2. REJETS EAUX DOMESTIQUES.....	20
ARTICLE 4.5.3. EAUX POLLUEES.....	20
ARTICLE 4.5.4. SURVEILLANCE DES REJETS.....	20
ARTICLE 4.5.5. CRITERE DE DEPASSEMENT.....	20
TITRE 5 - DECHETS.....	21
CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION.....	21
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	21
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	21
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS.....	22
ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINE A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	22
ARTICLE 5.1.7. SUIVI DES DECHETS.....	22
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	23
ARTICLE 6.1.1. AMMENAGEMENT.....	23
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN.....	23
ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION.....	23
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE D'EMERGENCE.....	23
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT.....	23
ARTICLE 6.2.3. MESURES PERIODIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 6.3.1. CAS GENERAL.....	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DIRECTEUR.....	25
CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7.2.1. ETUDE DE DANGER.....	25
ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	25
I - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE.....	25
II - INVENTAIRE ETAT DES STOCKS.....	25
ARTICLE 7.2.3. LOCALISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7.2.4. RESERVE EN PRODUITS.....	26
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATION.....	26
ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.3.2. CONTROLE D'ACCES.....	26
ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX.....	26

I - GENERALITES.....	26
II - AMENAGEMENT.....	26
III - VENTILATION.....	26
ARTICLE 7.3.4. PORTE ET ISSUES DE SECOURS.....	27
ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	27
ARTICLE 7.3.6. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	27
ARTICLE 7.3.7. APPAREILS DE CHAUFFAGE.....	27
CHAPITRE 7.4. DISPOSITION D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX.....	28
ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL.....	28
ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE.....	28
I - Généralités.....	28
II - « Permis d'intervention » ou « permis feu ».....	28
CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
ARTICLE 7.5.1. RETENTION ET CONFINEMENT.....	28
ARTICLE 7.5.2. RESERVOIRS.....	30
ARTICLE 7.5.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	30
ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS- DECHARGEMENTS.....	30
ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATION DANGEREUSES.....	31
ARTICLE 7.5.6. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	31
CHAPITRE 7.6. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	31
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	31
ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	31
ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU.....	31
ARTICLE 7.6.5. DETECTION INCENDIE.....	32
CHAPITRE 7.7. INTERVENTION DES SECOURS.....	32
ARTICLE 7.7.1. ACCESSIBILITE.....	32
ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	32
ARTICLE 7.7.3. PLAN.....	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1. ATELIER D'ESSAIS DE MOTEURS.....	34
ARTICLE 8.1.1. BANCS MOTEURS.....	34
ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS.....	34
ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS.....	34
ARTICLE 8.1.4. VENTILATION.....	34
ARTICLE 8.1.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
ARTICLE 8.1.6. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
ARTICLE 8.1.7. SYSTEME D'ALIMENTATION EN CARBURANT.....	35
CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	36
ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.....	36
ARTICLE 8.2.2. TUYAUTERIE ET EQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION.....	36
ARTICLE 8.2.3. AIR.....	36
ARTICLE 8.2.4. ETIQUETAGE DES EQUIPEMENTS CONTENANT DES FLUIDES.....	36
ARTICLE 8.2.5. ETAT DES STOCKS DE FLUIDES.....	36
ARTICLE 8.2.6. DEGAZAGE.....	36
ARTICLE 8.2.7. DECHETS.....	37
ARTICLE 8.2.8. CONSIGNE DE SECURITE.....	37
CHAPITRE 8.3. LOCAL PNEUMATIQUES.....	37
ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AUX FEUX DU BATIMENT.....	37
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	38
ARTICLE 9.1.1. PUBLICITE.....	38
ARTICLE 9.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	38
ARTICLE 9.1.3 EXECUTION.....	38

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PSA MOTORSPORT dont le siège social PSA GROUPE est situé 1 à 3, Boulevard de l'Europe à POISSY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2. du présent arrêté, dans son établissement PSA MOTORSPORT sis, 19, allée des Marronniers à Versailles (78000).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURES

Les prescriptions des actes administratifs suivants sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs		Objet
09 janvier 2006	N°06-002/DUEL	Autorisation d'exploiter

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au titre des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
2931	A	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines	4 bancs d'essais moteurs d'une puissance totale de 2030 kW
1185-2-a	DC	2) Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installation de réfrigération 4 groupes froid et ventilo-convecteurs capacité totale de 971,38 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie
Versailles	CB	14 - 15	39 985 m ²

ARTICLE 1.2.3. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGER ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact ou le cas échéant l'étude d'incidence et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification et le dossier joint comprennent le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.4. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.4.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03 août 2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumise à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04 août 2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
29 février 2016	Arrêté relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effets de serre fluorés
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - CONDITION D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1. MODALITÉ D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIF GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... (pendant toutes les phases de travaux et d'exploitation).

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...)

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS

ARTICLE 2.3.1. GÉNÉRALITÉS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENT OU ACCIDENT

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS ou NON)

ARTICLE 2.5.1. CONTRÔLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquide ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.1.	Porter-à-connaissance relatif à la modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.3.5.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant

1.3.6.	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
3.2.6.	Surveillance des émissions atmosphérique	Dans les six mois après la notification du présent arrêté puis tous les deux ans
4.5.4.	Surveillance des rejets dans le milieu naturel	Dans les six mois après la notification du présent arrêté puis tous les ans
6.2.4.	Surveillance des niveaux sonores	Dans les six mois après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans
8.1.1.	Synthèse des durées de fonctionnement	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de protéger certains équipements. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel

ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSION DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'État nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustibles	Puissance-Capacité	Observations
1	Banc d'essais moteurs	essence	440 kW	Rejet par cheminée en toiture
2	Banc d'essais moteurs	essence	440 kW	Rejet par cheminée en toiture
3	Banc d'essais moteurs	essence	650 kW	Rejet par cheminée en toiture
4	Banc d'essai groupe moto-propulseur	essence	500 kW	Rejet par cheminée en toiture

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en m³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	11,9	4000 m³/h	28
2	11,9	4000 m³/h	28
3	11,9	10 000 m³/h	17
4	11,9	10 000 m³/h	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Conduit n°1 n°2 n°3 n°4
Concentration en O ₂	15 %
Paramètres	Valeur limite mg/Nm³
Poussières	40
NO _x	225
COV non méthanique	110

ARTICLE 3.2.5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES REJETS A L'ÉMISSION

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 3.2.4. les mesures prescrites ci-dessous. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2011 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Type de mesures	Périodicité
Cabines d'essais des moteurs	Poussières NO _x COV non méthanique	Au minimum 3 prélèvements consécutifs d'une durée minimale d'une demi-heure selon un cycle automatique moteur pleine charge	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les deux ans

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. PLAN

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

I - Protection contre les risques spécifique

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

II - Isolement avec le milieu

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement (eaux pluviales et eaux usées) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

III - Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité respectives de 744 m³ (bassin ouest) et 856 m³ (bassin est).

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents provenant du site sont :

- les eaux usées de type eaux de vannes ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents industriels constituées d'eaux de lavage des moteurs et des cabines et des fosses sous cabines, des condensats de batterie froides ;
- les eaux de l'aire de lavage ;
- les effluents issus de l'aire de dépotage ;
- les eaux de refroidissement.

I - EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

II - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et traitées par des séparateurs

d'hydrocarbures. Le débit de rejet est régulé par la présence d'ouvrage de rétention associés à des limiteurs de débit.

Ouvrages	Débits de fuite associé	Dispositif de traitement
Bassin ouest	0,7 l/s/hectare	Séparateur d'hydrocarbures (en amont)
Bassin est	1,2 l/s/hectare	Séparateur d'hydrocarbures (en aval)

III - EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont collectés dans une cuve enterrée double paroi de 3m³ par pompage depuis le sous-sol des cabines.

Les condensats des batteries froides sont dirigés vers la cuve recevant les eaux de lavage.

Les effluents sont évacués conformément à la réglementation applicable en matière de déchets.

IV - EAUX DE LAVAGE

Les eaux issues de l'aire de lavage sont collectées et dirigées après traitement vers le réseau des eaux usées.

V - EFFLUENT DE L'AIRE DE DEPOTAGE / STOCKAGE PRODUITS INFLAMMABLES

En cas de pollution les effluents issus de l'aire de dépôtage et de l'aire de stockage des produits inflammables sont dirigés vers une cuve enterrée. Ces effluents sont évacués conformément à la réglementation applicable en matière de déchets.

VI - EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES. CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifiques et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en

présence

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux usées	Eaux aire de lavage	Effluents bancs moteurs	Effluents aire de dépotage
Traitement avant rejet	Bassins de rétention et Séparateurs d'hydrocarbures		Séparateur d'hydrocarbures	/	/
Dispositif d'obturation	Oui	Oui		/	Vanne de barrage
Milieu naturel récepteur ou station de traitement	Bièvres via un point de rejet unique	Réseau collectif de Versailles via post de refoulement de NEXTER		Cuve de collecte	Cuve de collecte si pollution
Condition de raccordement	Prescriptions SIAVB	Convention avec la société NEXTER		/	/

CHAPITRE 4.4. CONCEPTION, AMMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

ARTICLE 4.4.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejets des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre permettre la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.4.2. AMMENAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.,

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou

indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
– de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet	Paramètres mesurés	Valeur limite d'émission	Fréquence de contrôle
Rejet Bièvres	MES	< 30 mg/l	Annuelle
	DCO sur effluent non décanté	< 50 mg/l	
	Hydrocarbures	< 5 mg/l	

ARTICLE 4.5.2. REJETS EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.
L'exploitant doit disposer d'une convention de rejet avec le gestionnaire en charge du réseau.

ARTICLE 4.5.3. EAUX POLLUEES

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.5.4. SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les analyses et mesures effectuées aux deux points de rejet visés ci-dessus sont réalisées annuellement en application des dispositions du présent arrêté. Une mesure du pH et de la température des effluents rejetés est également réalisée.

Les analyses sont réalisées à partir d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ou d'un prélèvement d'une demi-heure.

Les résultats des analyses sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.5. CRITERE DE DEPASSEMENT

Les valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINE A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISSANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMMENAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les parois des cabines d'essais des moteurs sont constituées de matériaux destinés à assurer une isolation acoustique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITE D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les habitations les plus proches occupées ou habitées par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les habitations construites après cette date et implantées dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 B(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. MESURES PERIODIQUES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. CAS GENERAL

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DIRECTEUR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis l'obtention d'autorisation d'exploiter jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ETUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

I - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature ou les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuse

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

II - INVENTAIRE ETAT DES STOCKS

L'inventaire ou l'état des stocks des substances ou préparations dangereuse susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente ;

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.4. RESERVE EN PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et le respect des dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATION

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficultés.

L'ensemble des installations est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. CONTROLE D'ACCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

I - GENERALITES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

II - AMENAGEMENT

Afin de contenir les effets thermiques en cas d'incendie, un mur coupe feu de degré 2 heures est installé en limite de propriété coté est. La longueur totale de cette cloison est de 36 m sur une hauteur de 1,8 m.

III - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à atmosphère la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.3.4. PORTE ET ISSUES DE SECOURS

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.6. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.7. APPAREILS DE CHAUFFAGE

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Les canalisations de gaz d'alimentation ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'atelier.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe feu de degrés 1 heure munies de ferme-portes. La chaufferie est équipée d'un système de détection gaz.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement l'article 7.4.1.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE

I - Généralités

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désigné.

II - « Permis d'intervention » ou « permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieur.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTION ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1573 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est obtenu de la façon suivante :

- bassin de rétention étanche (effluents bâtiment 1) : 744 m³
- bassin de rétention étanche (effluents bâtiment 2) : 856 m³

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

L'étanchéité des réservoirs et des citernes doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs sont équipés de manières à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Chaque réservoir est équipé d'évents situés en partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.

ARTICLE 7.5.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS – CHARGEMENTS- DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

En particulier, l'aire de dépotage est équipée d'une rétention munie d'une vanne permettant de l'isoler pendant toute la durée des opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATION DANGEREUSES

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes d'extinction, par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

La périodicité de cette vérification est annuelle pour les installations électriques.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.6. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont disposés à proximité du dépôt ou lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques, paire de gants, paire de lunette de protection..., sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 210 m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 210 m³/h en cas de sinistre.

Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus

- proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
 - 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ;
- d'un dispositif d'extinction automatique pour l'ensemble du bâtiment avec une réserve d'eau d'un volume minimum de 850 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armée (RIA) ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.5. DETECTION INCENDIE

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détections destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. Les niveaux de sensibilité de ces systèmes dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

Les alarmes sont reportées sur un tableau de signalisation localisé au niveau du Centre de Sécurité et d'Intervention (CSI) occupé en permanence.

CHAPITRE 7.7. INTERVENTION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. ACCESSIBILITE

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Ces aires de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50m
- rayon intérieur de giration : 11m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13t par essieu.

ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, un exercice est organisé annuellement.

ARTICLE 7.7.3. PLAN

Un plan schématique comportant l'emplacement du point de rendez-vous en cas d'intervention des services de secours, des locaux techniques, des stockages dangereux (acétylène notamment), des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan est remis au commandant du centre de secours principal dont dépend le site, Bureau Prévention dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. ATELIER D'ESSAIS DE MOTEURS

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.1. BANCS MOTEURS

Les installations comprennent 4 bancs d'essais :

Bancs	n°1	n°2	n°3	n°4
Type essai	Moteur	Moteur	Moteur	Groupe motopropulseur
Puissance	400 kW	400 kW	650 kW	500 kW

La durée de fonctionnement de chaque banc moteur ne peut excéder 500 heures par an dans le cadre d'essai de moteur thermique.

L'exploitant met en place un système de comptage permettant de connaître la durée de fonctionnement de chaque banc moteur.

Les durées de fonctionnement sont consignées sur un registre qui peut être informatisé.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations et est consultable à tout moment.

A l'issue de chaque année l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la synthèse de ces durées.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS

Chaque banc d'essai se trouve à l'intérieur d'une salle d'essai. Le banc d'essais est constitué par un massif béton supporté, via des amortisseurs de vibration, par des piliers bétons. Une fosse étanche d'une hauteur de deux mètres minimum est aménagée pour le décaissement du massif.

Les salles d'essais sont équipées des éléments suivants :

- une isolation phonique des murs et des plafonds ;
- un dispositif de refroidissement du banc ;
- un système d'alimentation en carburants ;
- un système de ventilation des cabines avec piège à son ;
- un système d'évacuation des gaz brûlés équipé d'un piège à sons ;
- un système d'extraction d'air par un ventilateur munis de pièges à sons ;

En complément des prescriptions générales des locaux abritant les bancs d'essais devront répondre aux prescriptions suivantes ;

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux de la cellule d'essais moteur présentent les caractéristiques de réaction et de résistances au feu minimal suivantes :

- murs de qualité REI 120 (coupe-feu 2h) ;
- portes de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) ;
- vitre coté espace de commande de qualité REI 30 (coupe-feu 30 min) et résistante à l'explosion ($2T/m^2$) ;
- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- sol étanche et incombustible ;

ARTICLE 8.1.4. VENTILATION

Les cabines seront suffisamment ventilées de façon à garantir à l'opérateur une atmosphère saine ainsi que l'apport d'air neuf pour le moteur.

L'arrêt des ventilateurs sera asservi à la détection incendie (fumée, flamme).

ARTICLE 8.1.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les bancs d'essai moteur sont implantés en rétention afin de prévenir tout risque de pollution des sols. Une pompe de relevage située en point bas redirige les fluides vers une cuve extérieure étanche spécialement dédiée.

Les fluides récupérés sont évacués vers les filières adaptées.

ARTICLE 8.1.6. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les cabines d'essais moteurs sont équipées de détecteurs de fumées, de flammes, d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone déclenchant en cas de détection :

- une alarme sonore et lumineuse ;
- l'arrêt de la ventilation ;
- la coupure de l'alimentation électrique ;
- la coupure de l'alimentation en carburant ;
- la mise en route de la ventilation forcée en cas de détection d'hydrocarbures ou de CO.

Les locaux d'essais moteurs sont équipées :

- d'un système d'extinction automatique à l'azote asservie à la détection de fumée ou de flamme. Son déclenchement est signalé par une alarme sonore et visuelle et est couplé à une temporisation suffisante permettant l'évacuation des cellules.

Le déclenchement de la protection doit couper l'alimentation en carburant et couper le fonctionnement du banc d'essai.

L'extinction doit pouvoir être déclenchée manuellement depuis l'extérieur de la cabine d'essai.

- d'un système d'extinction automatique à eau (sprinklage).

Toute détection relative à un risque d'incendie doit déclencher l'alarme générale (sonore ou visuelle) reportée au poste de gardiennage, et l'arrêt des essais.

Les systèmes de détections seront installés conformément aux normes en vigueur et devront faire l'objet d'une vérification périodique et d'un entretien périodique par un organisme agréé.

Les bancs d'essais devront disposer d'un système manuel d'arrêt d'urgence située à l'intérieur de la cellule et à l'extérieur de la cabine d'essai.

Des extincteurs en nombre suffisant seront disposés à proximité des bancs d'essais, ils seront judicieusement repartis et adaptés aux risques à combattre.

Des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont disposés à proximité des cellules d'essais.

Le personnel compétent dispose d'un appareil téléphonique relié au réseau urbain près duquel les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers seront affichées de façon très lisible.

Un registre comprenant des consignes doit permettre une action rapide du personnel compétent en matière de sécurité.

ARTICLE 8.1.7. SYSTEME D'ALIMENTATION EN CARBURANT

Le carburant utilisé lors des essais moteurs comprend une teneur en soufre inférieure à 0,2 % en masse.

L'alimentation en carburant des bancs moteurs est effectuée soit :

- depuis les cuves des stockages vers le local de distribution par des canalisations double enveloppe équipées d'un système de détection de fuite ;
- par fûts disposés sur rétention dans le local de distribution.

Les flexibles de distribution devront être conforme à la norme en vigueur. Les flexibles seront entretenus en bon état de fonctionnement. Le flexible devra être changé après toute dégradation.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accidents l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.2.2. TUYAUTERIE ET EQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

ARTICLE 8.2.3. AIR

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés, par un opérateur remplissant les conditions fixées à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement, selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4. ETIQUETAGE DES EQUIPEMENTS CONTENANT DES FLUIDES

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 8.2.5. ETAT DES STOCKS DE FLUIDES

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 8.2.6. DEGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8.2.7. DECHETS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du Code de l'environnement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

ARTICLE 8.2.8. CONSIGNE DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électrique, réseau de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

CHAPITRE 8.3. LOCAL PNEUMATIQUES

En complément des prescriptions générales du présent arrêté le local pneumatique doit répondre aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 8.3.1. COMPORTEMENT AUX FEUX DU BATIMENT

Le bâtiment sera composé de murs coupe-feu de degré 2 heures et d'une couverture béton coupe-feu de degré 2 heures.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/> :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Versailles où toute personne intéressée pourra la consulter et un extrait sera affiché à la mairie de Versailles pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Versailles, Buc, Saint-Cyr-L'École et Guyancourt ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.1.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le maire de Versailles et le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie (DRIEE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 19 3 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ROBERTI